

L'ajournement

Les députés savaient ce qu'ils faisaient en adoptant ce projet de loi les dépouillant d'une protection financière désuète qui n'est ni convenable ni équitable à notre époque. Le Sénat et la Couronne sont d'accord, mais un affront monumental est fait au Parlement dans cette lutte qui se poursuit entre la démocratie et la bureaucratie.

M. Al MacBain (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et Procureur général du Canada): Monsieur le Président, le 16 septembre 1983, quand le député de Victoria (M. McKinnon) a interrogé le ministre de la Justice (M. MacGuigan) à la Chambre au sujet du retard à promulguer les parties II à IV de la loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions, des poursuites avaient été intentées devant une cour locale des petites créances. A ce moment-là, le ministre avait signalé qu'il serait peut-être opportun de préciser dans la loi si les députés ou les employés du Parlement tombent sous le coup de la loi. Le 12 octobre dernier, Son Honneur le juge Tierney, de la septième cour des petites créances dans le district judiciaire d'Ottawa-Carleton, décidait que les salaires versés aux employés de la Chambre des communes peuvent être saisis aux termes de la loi.

Il incombe maintenant à M^{me} le Président et à l'employé en question de décider si la décision de la cour sera respectée ou si un appel sera interjeté. Je ferai simplement remarquer maintenant que le ministre a déclaré que si une autre mesure législative semblait s'imposer, il consulterait le leader parlementaire et les porte-parole de l'opposition.

Lorsque le Parlement a adopté le projet de loi C-38, il voulait vraiment faire en sorte que les députés et les employés du Parlement soient soumis à la loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions. Nous tenons tous à ce qu'il en soit ainsi. Si des mesures législatives s'imposent, j'ai la certitude que la Chambre saura agir avec promptitude.

LES FINANCES—LES RESTRICTIONS QUE LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE IMPOSENT RELATIVEMENT AU RENOUVELLEMENT D'HYPOTHÈQUES. B) ON DEMANDE UNE LOI VISANT À AIDER LES PROPRIÉTAIRES DE MAISON. C) LA POSITION DU GOUVERNEMENT

M. Bill Kempling (Burlington): Monsieur le Président, le 14 octobre dernier, comme on peut le lire aux pages 28027 et 28028 du Hansard, j'ai interrogé le ministre des Finances (M. Lalonde) au sujet de la loi sur l'intérêt, lui signalant que certaines sociétés de fiducie et d'autres prêteurs incluaient dans leur contrat de renouvellement d'hypothèques une clause obligeant l'emprunteur à renoncer aux droits que lui confère l'article 10 de la loi sur l'intérêt.

Je voudrais vous citer un passage d'un contrat hypothécaire courant. Le voici:

Vous renoncez expressément à tout droit de remboursement anticipé que vous confère l'article 10 de la loi canadienne sur l'intérêt ou toute autre loi fédérale ou provinciale autorisant le remboursement d'un prêt avant l'échéance.

Le gouvernement du Canada savait ce qu'il faisait en votant la loi sur l'intérêt. Cette loi autorise tout emprunteur à rembourser une hypothèque avant l'échéance. Les provinces d'Ontario et du Manitoba ont voté des lois semblables pour autoriser le remboursement anticipé d'une hypothèque. Selon les dispositions de l'article 10, tout emprunteur peut rembourser

avant échéance une hypothèque d'une durée de cinq ans ou davantage à condition de payer trois mois d'intérêt.

Il semble maintenant qu'une société de fiducie détenant une charte fédérale se permet d'insérer dans un contrat une disposition qui annule les droits conférés à un emprunteur par une loi votée par le Parlement du Canada et par les législatures de l'Ontario et du Manitoba. Je crois que c'est illégal. Aucune société, ni aucun organisme ne devrait être autorisé à supprimer un droit garanti par une loi du Parlement du Canada et par les législatures des provinces et des Territoires.

● (1810)

En outre, la Cour suprême de Colombie-Britannique a été saisie d'une affaire concernant la période de cinq ans prévue à l'article 10 de la loi sur l'intérêt. Une société d'assurance a soutenu que la date retenue pour déterminer la période de cinq ans est celle qui figure dans l'entente de renouvellement. En vertu de raisonnement absurde, il serait impossible d'exercer son droit aux termes de l'article 10. En jonglant avec la date de renouvellement, on peut faire en sorte que le cinquième anniversaire ne se présente jamais.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que la date d'entrée en vigueur de l'hypothèque aux fins du calcul de la période de cinq ans n'était pas la date de renouvellement, mais plutôt celle qui figure sur le document initial.

Voulant contourner la décision de la Cour suprême, certaines sociétés de fiducie ajoutent la phrase suivante: «La date du contrat hypothécaire initial sera considérée comme étant la date d'échéance du prêt en vigueur.» Cette stipulation rend caduque la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Personne n'a contesté la décision du tribunal. Aucun appel n'a été interjeté. Il a suffi à des sociétés prêteuses d'ajouter 17 mots au contrat de renouvellement pour contourner la décision du tribunal.

A quoi tout cela rime-t-il? Le gouvernement et le Parlement vont-ils laisser une poignée de sociétés de fiducie prendre des dispositions qui enlèvent à une partie au contrat le droit de rembourser son prêt conformément aux conditions stipulées dans les lois fédérales et provinciales? Peut-on admettre de telles choses au Canada? Les sociétés de fiducie sont-elles au-dessus de la loi? Peuvent-elles, simplement en ajoutant une disposition à un contrat, faire fi d'une prescription législative définie par le Parlement du Canada et les législatures des provinces?

La loi devrait interdire tout contrat, hypothèque ou autre document de nature commerciale ou privée qui dans ses dispositions, annule expressément un droit conféré à une partie au contrat par une loi fédérale ou provinciale.

Ce n'est pas une façon de se défendre que de dire que celui qui intenterait une action devant les tribunaux la perdrait. Cela ne fait qu'ajouter à la gravité des actes de certaines sociétés fiduciaires. C'est ni plus ni moins utiliser la loi à ses propres fins que de déclarer que les débiteurs hypothécaires qui en ont le temps et les moyens peuvent recourir indéfiniment aux tribunaux et partant exercer pleinement leurs droits aux termes de la loi sur les intérêts. Tous les autres sont liés par les dispositions de leurs contrats, même celles que les tribunaux peuvent juger nulles et non avenues.